

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-000989-190

GERTRUDE GILLICH

Demanderesse

c.

SCI LEASE CORP.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT
(TRADUCTION)

La présente Entente de règlement est conclue entre la Demanderesse Gertrude Gillich, en son nom personnel et au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement, et la Défenderesse, SCI Lease Corp. (**SCI**), et règle l'Action. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, comme l'exige le *Code de procédure civile*, et tel qu'il est prévu dans les présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements indiqués dans la présente Entente de règlement et au prononcé du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement par le Tribunal et à la Date de prise d'effet, l'Action sera réglée et conclue selon les modalités et conditions prévues dans les présentes.

PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE**, le 14 mars 2019, la Demanderesse a déposé une *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* (demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant demandeur) contre les diverses Défenderesses (la **Demande d'autorisation**) qui fait valoir des droits en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1 relativement aux frais payés par les consommateurs afin d'exercer l'option d'achat de leur véhicule auprès des Défenderesses à la fin de leur contrat de location (Frais de rachat);

- B. **ATTENDU QUE**, le 20 décembre 2019, la Demanderesse a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentant demandeur modifiée (la **Demande d'autorisation modifiée**), qui faisait valoir des droits similaires, mais seulement contre les Défenderesses Mercedes-Benz West Island et SCI;
- C. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues au règlement énoncé dans la présente Entente de règlement, qui prévoit notamment le règlement de l'Action entre la Demanderesse, en son nom personnel et au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement, et SCI, conformément aux modalités et sous réserve des conditions établies ci-après;
- D. **ATTENDU QUE** les Parties ont déterminé qu'un règlement de l'Action selon les modalités reflétées dans la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Parties et du Groupe visé par le Règlement;
- E. **ATTENDU QUE** SCI nie les allégations de la Demanderesse dans la présente Action, n'a pas concédé ou admis, n'est pas réputée avoir concédé ou admis et nie expressément toute responsabilité, y compris toute responsabilité en matière de compensation monétaire ou en nature envers le Groupe visé par le Règlement;
- F. **ATTENDU QUE**, pour éviter qu'un jugement soit rendu sur le bien-fondé de l'Action et pour éviter toute incertitude concernant le jugement qui pourrait être rendu, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que l'Action soit réglée sans reconnaissance de responsabilité, selon les modalités reflétées dans la présente Entente de règlement;
- G. **ATTENDU QUE** soixante-cinq (65) Membres du Groupe visé par le Règlement ont été identifiés par SCI et que les Parties conviennent que la méthode la plus efficace d'aviser les Membres du Groupe visé par le Règlement consiste à communiquer avec chacun d'eux via l'adresse électronique figurant dans les registres de SCI ou, sinon, par la poste;

POUR CES MOTIFS, la présente Entente est conclue entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs, en contrepartie des promesses, des engagements et des accords mutuels contenus dans les présentes et, à titre onéreux, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et closes entre la Demanderesse et les Membres du Groupe visé par le Règlement, d'une part, et la Défenderesse SCI, d'autre part, selon les conditions stipulées dans les présentes.

1. DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Entente de règlement et de ses Annexes, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après, à moins d'indication contraire dans la présente Entente de règlement :

- i) Par « **Action** », on entend *Gillich c. SCI Lease Corp. & al* (CS : 500-06-000989-190), mais seulement en ce qui a trait à la Défenderesse SCI Lease Corp.
- ii) Par « **Audience d'approbation finale** », on entend l'audience devant être tenue par le Tribunal le 30 mars 2020 ou l'autre date fixée par celui-ci pour évaluer l'équité ainsi que le caractère adéquat et raisonnable de l'Entente de règlement.
- iii) Par « **Avis au Groupe** » ou « **Avis** », on entend la forme des avis devant être envoyés aux Membres du Groupe visé par le Règlement pour les informer de l'autorisation de l'Action et de l'Entente de règlement. Des copies des Avis au Groupe proposés font respectivement l'objet des **Annexes A** (en anglais) et **B** (en français) et seront soumis à l'approbation du Tribunal.
- iv) Par « **Avocats de SCI** », on entend Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- v) Par « **Avocat du Groupe** », on entend LPC Avocat Inc.
- vi) Par « **Date de l'Avis** », on entend le 12 février 2020, date limite à laquelle l'Avis au Groupe doit avoir été envoyé aux Membres du Groupe visé par le Règlement.
- vii) Par « **Date de prise d'effet** », on entend :
 - a) si aucun appel n'est interjeté à la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, trente et un (31) Jours après la date de l'avis de jugement relatif au Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement; ou
 - b) si un appel est interjeté à la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés, ou ont finalement été tranchés d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement.
- viii) Par « **Date limite d'exclusion** », on entend le 13 mars 2020, date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être déposée auprès du Tribunal afin qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement soit exclu du Groupe visé par le Règlement.

- ix) Par « **Date limite pour le dépôt d'objections** », on entend le 13 mars 2020, date limite pour le dépôt devant le Tribunal d'objections à l'Entente de règlement par les Membres du Groupe visé par le Règlement.
- x) Par « **Défenderesse** », on entend SCI Lease Corp.
- xi) Par « **Demande(s) d'exclusion** », on entend la demande écrite qui doit être déposée auprès du Tribunal et reçue au plus tard à la Date limite d'exclusion par un Membre du Groupe visé par le Règlement qui désire être exclu du Groupe visé par le Règlement.
- xii) Par « **Demanderesse** », on entend Gertrude Gillich.
- xiii) Par « **Entente** », on entend la présente Entente de règlement (y compris toutes ses annexes).
- xiv) Par « **Frais de rachat** », on entend les frais payés par les Membres du Groupe visé par le Règlement pour exercer l'option d'achat de leur véhicule au cours ou à la fin de leur contrat de location.
- xv) Par « **Groupe visé par le Règlement** » et « **Membre(s) du Groupe visé par le Règlement** », on entend tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec qui ont conclu un contrat de location de véhicule avec SCI et qui, au cours de la Période relative au Groupe visé par le Règlement, ont payé des frais pour exercer l'option d'achat de leur véhicule (Frais de rachat).
- xvi) Par « **Jugement concernant l'Avis au Groupe** », on entend le jugement devant être rendu par le Tribunal en ce qui a trait à l'approbation de l'Avis au Groupe.
- xvii) Par « **Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement** », on entend le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement devant être rendu par le Tribunal qui :
- a) détermine l'équité ainsi que le caractère adéquat et raisonnable de l'Entente de règlement;
 - b) décharge les Parties quittancées de toute obligation additionnelle concernant les Réclamations quittancées;
 - c) interdit et proscrit, à tout jamais, aux Parties donnant quittance, d'instituer, d'intenter, d'engager, de poursuivre, de maintenir, de continuer, directement ou indirectement,

individuellement ou collectivement, à titre de représentant ou par l'entremise d'un tiers, en leur nom ou à tout autre titre, devant une cour de justice, une autorité réglementaire ou un autre tribunal, ou dans le cadre d'un autre forum ou d'une autre instance, toute action contre les Parties quittancées faisant valoir toute Réclamation quittancée; et

d) énonce les autres constatations et déterminations que le Tribunal juge nécessaires et appropriées pour l'application de l'Entente de règlement.

xviii) Par « **Montant du Règlement** », on entend le montant total payable aux Membres du Groupe visé par le Règlement aux termes du Règlement.

xix) Par « **Parties** », on entend la Demanderesse Gertrude Gillich et la Défenderesse SCI Lease Corp.

xx) Par « **Période relative au Groupe visé par le Règlement** », on entend la période allant du 14 mars 2016 au 24 novembre 2019.

xxi) Par « **Règlement** », on entend les modalités du règlement prévues dans la présente Entente de règlement.

xxii) Par « **Tribunal** », on entend la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où l'Action a été déposée et où les Parties cherchent à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement.

1.2 Les autres termes en majuscules dans la présente Entente de règlement, mais qui ne sont pas expressément définis au paragraphe 1.1, ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2. MESURES DE REDRESSEMENT PRÉVUES DANS L'ENTENTE

2.1 SCI remboursera à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement cent pour cent (100 %) des Frais de rachat payés par celui-ci au cours de la Période relative au Groupe visé par le Règlement.

2.2 Le montant particulier remboursé à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement variera entre 31,50 \$ et 136,50 \$, selon les Frais de rachat ayant été facturés.

2.3 Les chèques visant à rembourser les Frais de rachat aux Membres du Groupe visé par le Règlement doivent être envoyés par la poste ordinaire par SCI. La lettre d'accompagnement

devant être envoyée par SCI aux Membres du Groupe visé par le Règlement prendra la forme prévue à l'**Annexe C** ci-jointe et sera envoyée au plus tard à la date déterminée par le Tribunal.

3. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

- 3.1 Au plus tard à la Date de l'Avis, SCI fera en sorte que l'Avis au Groupe (Annexes A et B) soit envoyé par courriel aux Membres du Groupe visé par le Règlement lorsque ces adresses électroniques figurent dans son registre. SCI fera en sorte que l'Avis au Groupe soit envoyé par la poste aux Membres du Groupe visé par le Règlement lorsque ces adresses électroniques ne figurent pas dans son registre. SCI déclare et confirme que les adresses postales de chaque Membre du Groupe visé par le Règlement figurent dans son registre, de même que les adresses électroniques de la plupart des Membres du Groupe visé par le Règlement.
- 3.2 Au plus tard lors de l'Audition d'approbation finale de l'Entente, SCI fournira à l'Avocat du Groupe et au Tribunal une confirmation attestant que l'Avis au Groupe a été envoyé aux Membres du Groupe visé par le Règlement au plus tard à la Date de l'Avis.
- 3.3 L'Avis au Groupe doit également être affiché en évidence sur le site web de l'Avocat du Groupe à <https://lpclex.com/fr/buyback/>.

4. OBJECTIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

a) Objections

- 4.1 À moins d'autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui a l'intention de s'opposer quant à l'équité de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite pour le dépôt d'objections. L'objection soulevée par écrit doit être déposée auprès du Tribunal et signifiée à l'Avocat du Groupe et/ou aux Avocats de SCI au plus tard à la Date limite pour le dépôt d'objections. Elle doit comprendre : a) un en-tête mentionnant l'Action; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a conclu un contrat de location de véhicule avec SCI et, entre le 14 mars 2016 et le 24 novembre 2019, a exercé l'option d'achat de son véhicule au cours ou à la fin de son contrat de location; d) si l'opposant a l'intention de comparaître lors de l'Audience d'approbation finale, que ce soit en personne ou par l'entremise de son avocat; e) les motifs à l'appui de l'objection; f) des copies de tous les documents sur lesquels l'objection est fondée; et g) la signature de l'opposant.
- 4.2 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui dépose et envoie une objection par écrit, comme il est décrit dans l'alinéa précédent, peut comparaître lors de l'Audience d'approbation

finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat embauché à ses frais, pour contester l'équité, le caractère raisonnable ou le caractère adéquat de la présente Entente.

4.3 À moins d'autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui omet de se conformer aux dispositions susmentionnées doit renoncer à tous ses droits de comparaître séparément et/ou de s'opposer à l'Entente, et est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par toutes les procédures et les ordonnances et tous les jugements.

b) **Demandes d'exclusion**

4.4 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement peut demander à être exclu du Groupe visé par le Règlement. Un Membre du Groupe visé par le Règlement qui désire s'exclure du Groupe visé par le Règlement doit le faire en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Palais de justice de Montréal et à l'Avocat du Groupe une Demande d'exclusion écrite et reçue au plus tard à la Date limite d'exclusion. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe visé par le Règlement qui demande l'exclusion, inclure son adresse électronique et son adresse postale, et contenir une demande claire d'exclusion du Groupe visé par le Règlement.

4.5 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui ne dépose pas une Demande d'exclusion écrite en temps opportun sera lié par toutes les procédures et ordonnances subséquentes et le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement.

4.6 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui demande valablement à être exclu du Groupe visé par le Règlement : a) ne sera pas lié par toute ordonnance ou tout jugement rendu dans le cadre de l'Action; b) n'aura pas le droit de recevoir tout montant provenant de ce Règlement et ne sera pas affecté par l'Entente; c) n'obtiendra aucun droit en vertu de l'Entente; et d) n'aura pas le droit de contester tout aspect de l'Entente.

5. QUITTANCES

5.1 La présente Entente constitue le seul recours pour l'ensemble des Réclamations quittancées de toutes les Parties donnant quittance contre toutes les Parties quittancées. En ce qui concerne toute Réclamation quittancée, aucune Partie quittancée ne doit être soumise à quelque obligation que ce soit à l'égard de toute Partie donnant quittance. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties donnant quittance se voit interdire et proscrire, à tout jamais, de déposer, de faire valoir et/ou de présenter une Réclamation quittancée contre toute Partie quittancée devant une cour de justice ou un autre forum.

5.2 Les termes suivants ont les significations établies dans les présentes :

- i) Par « **Réclamations quittancées** », on entend toute action, réclamation, demande, poursuite et cause d'action et tout droit de quelque type ou nature que ce soit qui aurait pu dans le passé ou qui pourrait dans l'avenir être raisonnablement mis en valeur par la Demanderesse, par les Membres du Groupe visé par le Règlement ou par les Parties donnant quittance dans le cadre de l'Action ou de toute action ou poursuite devant le présent Tribunal ou devant un autre tribunal ou forum, contre les Parties quittancées, notamment des dommages-intérêts, des coûts, des dépenses, des pénalités et des honoraires d'avocat, connus ou non, présumés ou non, en droit ou en équité, à la suite ou à l'égard des réclamations juridiques faites par la Demanderesse, par les Membres du Groupe visé par le Règlement ou par les Parties donnant quittance, et découlant des allégations présentées dans l'Action ou en lien avec celles-ci, en ce qui a trait à la Période relative au Groupe visé par le Règlement.
- ii) Par « **Parties quittancées** », on entend SCI, y compris tous ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, services et sociétés affiliées respectifs, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires, agents, serviteurs, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licence, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs.
- iii) Par « **Parties donnant quittance** », on entend la Demanderesse et chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs, représentants, héritiers, successeurs, syndics autorisés en insolvabilité, tuteurs, agents, mandataires et ayants droit respectifs, et tous ceux qui présentent une réclamation par leur intermédiaire ou qui font valoir en leur nom des demandes de mesures de redressement.

5.3 À la Date de prise d'effet, chaque Partie donnant quittance est réputée avoir libéré à jamais chacune des Parties quittancées de toute obligation à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

5.4 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties quittancées est réputée avoir libéré à jamais chacune des Parties donnant quittance et leurs avocats respectifs, notamment l'Avocat du Groupe, concernant toutes réclamations découlant du dépôt, de la poursuite et de la résolution de l'Action ou s'y rapportant, sauf pour faire appliquer les modalités et conditions prévues dans la

présente Entente de règlement.

- 5.5 Les Parties conviennent que le Tribunal maintient sa compétence exclusive concernant l'interprétation et la mise en application des modalités, conditions et obligations aux termes de l'Entente de règlement, notamment la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente de règlement.

6. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

- 6.1 Le présent Règlement est assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c F-3.2.0.1.1, r. 2), à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c F- 3.2.0.1.1) et au *Code de procédure civile* (RLRQ, c C-25.01). Tout montant qui pourrait être payable au Fonds d'aide aux actions collectives serait déduit du Montant du Règlement.

7. JUGEMENT D'APPROBATION FINAL DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 7.1 La présente Entente est subordonnée et conditionnelle au prononcé par le Tribunal du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement qui accorde l'approbation finale de l'Entente et prévoit les mesures de redressement indiquées dans les présentes, lesquelles sont assujétiées aux modalités et conditions de l'Entente ainsi qu'à l'exercice par les Parties de leurs droits et obligations continus aux termes des présentes.

8. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 8.1 SCI déclare et garantit : 1) qu'elle possède comme personne morale le pouvoir et l'autorité requis pour signer, livrer et exécuter l'Entente et pour réaliser les transactions envisagées dans les présentes; 2) que la signature, la livraison et l'exécution de l'Entente et la réalisation des mesures envisagées dans les présentes ont été dûment autorisées en vertu des mesures nécessaires prises par SCI à cet égard; et 3) que l'Entente a été dûment signée et livrée par SCI, et qu'elle constitue une obligation légale, valide et exécutoire à son encontre.

- 8.2 La Demanderesse déclare et garantit qu'elle conclut l'Entente en son nom personnel et en tant que représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement, de son propre gré et sans recevoir de contrepartie autre que celle qui est prévue dans l'Entente ou divulguée au Tribunal et autorisée par celui-ci. La Demanderesse déclare et garantit qu'elle a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec l'Avocat du Groupe et qu'elle estime qu'elles sont équitables et raisonnables.

- 8.3 Les Parties déclarent et garantissent qu'il n'y a eu aucune promesse, incitation ou contrepartie

pour l'Entente autres que celles indiquées dans les présentes. Aucune contrepartie ou somme versée, attribuée, offerte ou dépensée par la Défenderesse pour l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou une autre forme de réparation pour toute réclamation faite contre elle.

9. AUCUN AVEU, AUCUNE UTILISATION

9.1 La présente Entente, y compris chacune des stipulations et modalités qu'elle renferme, est conditionnelle à l'approbation finale du Tribunal et est conclue uniquement à des fins de règlement. Qu'elle soit exécutée ou non, l'Entente a) ne peut être interprétée comme étant la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu ni ne peut être utilisée ou reçue à titre de preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu par la Demanderesse, la Défenderesse, un Membre du Groupe visé par le Règlement, une Partie donnant quittance ou une Partie quittancée de la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une réclamation ou d'une défense que l'on a fait valoir, que l'on aurait pu faire valoir ou que l'on pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de tout litige, ou de l'insuffisance d'une réclamation ou d'une défense que l'on a fait valoir, que l'on aurait pu faire valoir ou que l'on pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de tout litige, ou de toute obligation ou faute, ou de tout acte répréhensible ou autre de ladite Partie ni n'est réputée être une telle preuve; ni b) ne peut être interprétée comme étant la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu ni ne peut être utilisée ou reçue à titre de preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu par la Demanderesse, la Défenderesse, une Partie donnant quittance ou une Partie quittancée d'une obligation, d'une faute ou d'un acte répréhensible, ni n'est réputée être une telle preuve, ni ne peut être mentionnée pour quelque motif que ce soit par la Demanderesse, la Défenderesse, une Partie donnant quittance ou une Partie quittancée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou poursuite civile, criminelle ou administrative autre que les procédures jugées nécessaires pour exécuter les dispositions de l'Entente.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 **Intégralité de l'Entente** : La présente Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'entente intégrale entre les Parties et elle remplace toutes ententes, déclarations, communications et conventions antérieures entre les Parties concernant l'objet de l'Entente. Elle ne peut être changée ou modifiée que par écrit, avec la signature de l'Avocat du Groupe et des Avocats de SCI et, au besoin, avec l'approbation du Tribunal. Les Parties considèrent que les Annexes de la présente Entente peuvent être modifiées dans le cadre d'une entente subséquente conclue entre les Avocats de SCI et l'Avocat du Groupe, ou par le Tribunal. Les Parties peuvent apporter des changements mineurs aux Annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, à condition

que toutes les Parties en conviennent par écrit.

- 10.2 **Lois applicables et juridiction** : La présente Entente est régie par les lois de la Province de Québec, au Canada, et doit être interprétée en conséquence, sans égard aux dispositions relatives au droit international privé. Par les présentes, les Parties s'en remettent à la compétence exclusive des Tribunaux de la Province de Québec, dans le District de Montréal, concernant toute question d'interprétation ou d'application de la présente Entente.
- 10.3 **Signature en plusieurs exemplaires** : La présente Entente peut être signée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun doit être considéré comme l'original, mais qui constituent ensemble un seul et même document. Les signatures autographiées et les signatures numérisées sous forme de PDF et envoyées par courriel doivent être traitées comme des signatures originales et sont exécutoires.
- 10.4 **Avis** : Lorsque la présente Entente exige ou permet qu'une Partie en avise une autre, l'avis doit être envoyé par écrit par courriel à :
- a) S'il s'adresse à l'Avocat du Groupe :
- M^e Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
5800 boulevard Cavendish, bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
- b) S'il s'adresse à SCI :
- M^e Maya Angenot
maya.angenot@nortonrosefulbright.com
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
- 10.5 **Bonne foi** : Les Parties conviennent d'agir de bonne foi et de ne pas adopter une conduite qui compromettra ou qui risquerait de compromettre l'objet de la présente Entente. Elles conviennent également, sous réserve de l'approbation du Tribunal, au besoin, de prévoir des prorogations de délai raisonnables pour exécuter les dispositions de l'Entente.
- 10.6 **Entente liant les successeurs** : La présente Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties quittancées, et s'applique à leur profit.

- 10.7 **Négociations d'égal à égal** : Les modalités et conditions de la présente Entente ont été déterminées et rédigées à la suite de négociations, d'un accord mutuel et avec la participation et l'examen des Parties aux présentes, des Avocats de SCI et l'Avocat du Groupe. La présente Entente ne doit pas être interprétée au détriment d'une des Parties du fait que ladite Partie l'a rédigée ou a participé à sa rédaction. Toute loi ou règle d'interprétation selon laquelle certaines ambiguïtés doivent être dissipées au détriment de la Partie chargée de la rédaction ne peut s'appliquer à la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente résulte d'un engagement commun.
- 10.8 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à l'une des dispositions de l'Entente ou à se prévaloir d'un manquement à l'Entente ne doit pas être considérée comme une renonciation à une autre disposition de l'Entente ou à se prévaloir d'un autre manquement à l'Entente.
- 10.9 **Divergence** : En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente et celles d'une Annexe, les modalités de la présente Entente prévalent sur celles de l'Annexe.
- 10.10 **Annexes** : Toutes les Annexes de la présente Entente sont importantes et font partie intégrante de celle-ci, et y sont intégrées par renvoi, comme si elles y avaient été entièrement réécrites.
- 10.11 **Modification par écrit** : La présente Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par l'Avocat du Groupe et par les Avocats de SCI. Les modifications peuvent être apportées sans que les Membres du Groupe visé par le Règlement en soient avisés, à moins qu'un tel avis ne soit requis par le Tribunal.
- 10.12 **Intégration** : La présente Entente représente l'intégralité de l'accord convenu entre les Parties et remplace toutes propositions, négociations, ententes et conventions antérieures liées à l'objet de la présente Entente. Les Parties reconnaissent, stipulent et conviennent qu'aucune entente, obligation, condition, déclaration, garantie, incitation, négociation ni aucun engagement concernant une partie ou l'intégralité de l'objet de la présente Entente n'ont été faits ou pris en compte, sauf ceux expressément énoncés dans les présentes.
- 10.13 **Maintien de la compétence** : Le Tribunal conserve sa compétence en ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'application des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes reconnaissent la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'application de l'accord prévu dans la présente Entente.
- 10.14 **Langue** : Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English.*

- 10.15 **Traduction** : Néanmoins, une traduction de l'Entente en français est disponible. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.
- 10.16 **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction aux termes des articles 2631 et articles suivants du *Code civil du Québec* (CCQ), et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 10.17 **Attendus** : Les attendus de la présente Entente sont véridiques et font partie intégrante de la présente Entente.
- 10.18 **Signatures autorisées** : Chaque soussigné déclare être pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente, au nom des Parties susmentionnées et de leurs cabinets d'avocats.

[La page de signature suit dans la version anglaise officielle]